



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2022-10-17-0008

en date du 17 OCT. 2022

portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière
exploitée par la société GROUPE MEAC SAS,
sur le territoire de la commune d'AVRIGNEY VIREY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul - M. ROBQUIN (Michel) ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-04-23-00002 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 26 avril 2021 ;
- l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/91 n°742 du 11 avril 1991 autorisant la SA MEAC à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires à Avriigny-Virey ;

- l'arrêté préfectoral DRIRE/I/1999 n°1577 du 8 juin 1999 complétant l'arrêté n°742 du 11 avril 1991 autorisant le Groupe Meac SA à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Avrigny ;
- l'arrêté préfectoral DREAL N°70-2021-04-15-00008 du 15 avril 2021 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la SAS MEAC sur la commune d'Avrigny-Virey ;
- la demande déposée le 11 juin 2020 par la société GROUPE MEAC SAS dont le siège social est implanté route de Saint-Julien sur la commune de Erbray (44 110) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune d'Avrigny Virey au lieu-dit « Le Colombin » ;
- les avis exprimés par la DRAC le 15 juillet 2020, l'ARS le 2 juillet 2020, le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL le 30 juillet 2020 ;
- la décision d'absence d'avis du 5 août 2021 exprimé par l'autorité environnementale ;
- la décision du 7 janvier 2022 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2022-01-24-00011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 juin 2022 au 22 juillet 2022 inclus, sur le territoire de la commune d'Avrigny-Virey ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- la délibération du conseil municipal de la commune de Charcenne ;
- le rapport et les propositions en date du 26 septembre 2022 de l'inspection de l'environnement ;
- le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2022 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 6 octobre 2022 ;
- le rapport en date du 26 septembre 2022 proposant à la signature le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.171-1 du code de l'environnement ;
2. le projet consiste à poursuivre l'exploitation de la carrière sans étendre le périmètre d'extraction ;
3. que l'autorisation environnementale peut être accordée sans tenir lieu de dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, uniquement si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;
4. que lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et

présentée dans le dossier de demande, permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ;

5. que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;
6. les enjeux environnementaux sont suffisamment pris en compte par les mesures prévues par la société GROUPE MEAC et que l'ensemble de ces mesures sont retenues dans la présente autorisation ;
7. les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
8. les mesures imposées dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 26 septembre 2022 de l'inspection de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et notamment les risques de pollution des eaux et du sol, les envols de poussières, les nuisances sonores et de vibrations, les effets sur le paysage, le boisement et sur la biodiversité ;
9. les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
10. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS GROUPE MEAC dont le siège social est situé route de Saint Julien sur la commune d'Erbray (44 110) est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, notamment pour les installations détaillées dans les articles 2.1.1 et 2.1.2 et au titre 9, sur le territoire de la commune d'Avrigny-Virey au lieu-dit « Le colombin », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau de l'article 2.1.1.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Elles sont situées sur le territoire de la commune d'Avrigny-Virey au lieu-dit « Le colombin », sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale en m²
Avrigny-Virey	A	25 pour partie	13 ha 95 a 98 ca
		26	18 a
Total			14 ha 13 a 98 ca

Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- et les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que la remise en état du site sont réalisées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/91 n°742 du 11 avril 1991 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral DRIRE/I/1999 n°1577 du 8 juin 1999 susvisé et de l'arrêté préfectoral DREAL N°70-2021-04-15-00008 du 15 avril 2021 susvisé sont abrogées.

TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX AUTORISATIONS, ENREGISTREMENTS ET DÉCLARATIONS AU TITRE DES ARTICLES L.512-1, L.214-3, L.512-7 ET L.512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques et selon les limites suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/ DC/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives. Carrière de calcaire du Séquanien Emprise totale sollicitée : 14 ha 13 a 98 ca Superficie d'extraction : 11 ha 90 a Quantité moyenne de matériaux extraits : 115 000 tonnes par an

			Quantité maximale de matériaux extraits : 130 000 tonnes par an Durée : 30 ans
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	E	Installation mobile de concassage criblage Puissance = 360 kW
(*) A (autorisation), E (Enregistrement)			

Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées

La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est 3 135 000 tonnes.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 115 000 tonnes par an.

Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif.

Le matériau est ensuite repris à la pelle hydraulique et/ou au chargeur, et valorisé par des installations de traitement mobile de concassage criblage fonctionnant au Gazole Non Routier (GNR).

Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation.

Les horaires de production sont du lundi au vendredi de 7 h à 20 h par campagne. Ces horaires concernent les campagnes d'extraction et de traitement qui représentent 6 mois d'activité par an, ainsi que les livraisons des matériaux qui elles se font tout au long de l'année.

Une aire étanche pour le ravitaillement des engins est implantée sur la carrière.

Lors des campagnes de production, sont présents sur le site un bungalow et un container de rangement du matériel.

CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux est interdite à partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.3.1 Montant des garanties financières

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant minimal en euros	376 354	438 920	439 743	430 479	337 082	308 975

Il a été défini selon une évaluation détaillée en application de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'actualisation du montant des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TP01 de 129,1 (paru au JO du 13 août 2022) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation.

L'exploitant transmet au Préfet de Haute-Saône le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.4.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés sont évacués ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, et la prévention des pollutions et des accidents.

Article 2.4.2 Cessation d'activité

Nonobstant les dispositions légales et réglementaires, les dispositions applicables sont celles des articles 1.1.4 et 2.4.3 concernant la remise en état du site.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : espace à vocation naturelle et écologique.

Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site

La remise en état du site est réalisée conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. La remise en état comprend le démontage et l'évacuation de l'ensemble des équipements et installations.

CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 2.5.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 3 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexes 2a à 2g du présent arrêté.

Article 3.1.1.1 Décapage

Le décapage des sols est réalisé entre le 1er septembre de l'année N et le 15 mars de l'année N+1.

Article 3.1.1.2 Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

Article 3.1.1.3 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

L'épaisseur d'extraction maximale est de 35 mètres et la cote minimale d'extraction est de +255 mètres NGF.

Le point bas de la carrière est situé à la cote de +251 mètres NGF. Les eaux pluviales de

ruissellement sont collectées dans ce point bas (secteur sud-ouest de 0,6 ha environ à proximité de l'entrée de la carrière).

Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus 3 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum en phase d'exploitation et de 5 mètres de largeur minimum à partir de la phase de remise en état.

CHAPITRE 3.2 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- le cas échéant les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au Préfet,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les cas échéant les arrêtés préfectoraux complémentaires,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la transmission de l'attestation mentionnée au point III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1

L'alimentation en eau de la carrière est assurée par ravitaillement, et est utilisée uniquement à des fins sanitaires.

CHAPITRE 4.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.2 ou non conforme aux prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures (aire étanche).

Article 4.2.3 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle, ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets à respecter. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.2.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.2.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SUR LA VOIRIE

Article 5.1.1

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, il est accompagné de panneaux qui signaleront la sortie de camions, d'un tourne à gauche sur le RD 29 en venant de Charcenne ainsi qu'un panneau "STOP" en sortie de carrière.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Sans objet

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

Article 6.2.1

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre pour éviter, et le cas échéant limiter une pollution aux hydrocarbures,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la conduite à tenir en cas de découverte de cavité karstique,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Article 7.1.2 Procédure d'alerte en cas de pollution

L'exploitant doit mettre en place, puis tenir à jour, un moyen d'alerte des responsables des captages AEP des « Forage sur le Creuse » et de la « Source de la Grande Fontaine » en cas de pollution. À cet effet, l'exploitant met en place une procédure d'alerte en lien avec les gestionnaires des 2 captages AEP.

CHAPITRE 7.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.1 Réserve d'eau

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau contre l'incendie assurée par une cuve d'un volume minimum de 60 m³ équipée pour être raccordé au matériel du SDIS, et située à au plus 200 mètres de l'entrée du site en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 8.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de

surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2 Conditions générales

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et le cas échéant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 8.2.1 Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

Article 8.2.2 Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 3 ans en période d'activité représentative de la carrière. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

Article 8.2.3 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé pour chaque tir de mine sur deux points de mesure.

Les points de mesures sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale dont un est situé à proximité de la construction la plus proche.

Article 8.2.4 Surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures de surveillance des retombées de poussières prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dont la fréquence est au minimum trimestrielle, sont réalisées uniquement lors des campagnes de traitement des matériaux.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1 Résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement des résultats et des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement à minima 10 ans.

TITRE 9 ABSENCE D'OPPOSITION À DÉCLARATION D'INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévue à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D (*)	Nature et volume des activités
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	Surface : 14 ha 13 a 98 ca

(*) A (autorisation), D (Déclaration)

TITRE 10 PROTECTION DE LA NATURE

Article 10.1.1 Mesures d'évitement, de réduction et de suivis, mesures en faveur de la biodiversité

L'absence de nécessité d'une dérogation, telle qu'énoncée à l'article 1 du Titre I du présent arrêté, est subordonnée au respect, des mesures en faveur de la biodiversité dans le dossier

de demande d'autorisation environnementale, et des conditions suivantes :

- Mesures d'évitement

E1 : préservation d'une partie des fourrés au Sud sur le talus arbustif.

- Mesures de réduction

R1 : les défrichements et décapage sont réalisés en période de faible sensibilité des espèces, c'est-à-dire entre le 1er septembre et le 15 mars.

R2 : adaptation de la période d'exploitation des fronts de taille en fonction de la sensibilité des oiseaux nicheurs : Faucon crécerelle et Moineau domestique ; le début de l'exploitation d'un nouveau secteur de front de taille est réalisée entre les mois de septembre et de mars. Un contrôle des fronts de taille est réalisée par un écologue, si le début de l'exploitation d'un nouveau secteur de front de taille est réalisée après le 1er mars.

R3 : gestion des habitats ouverts de la carrière sans utiliser de produits phytosanitaires.

- Mesures d'aménagement

A1 : aménagement d'un front de taille pour les oiseaux rupestres en limite Sud-est pour favoriser l'apparition d'anfractuosités, de fissures et petites cavités pouvant constituer des zones de nidification pour les espèces cavicoles ou rupestres.

- Mesures de suivi des espèces protégées et patrimoniales présentes sur le site

un suivi écologique de l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site est réalisé en années N+1, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 afin d'obtenir un recensement complet des espèces présentes sur le site de la carrière (N correspond à l'année de l'autorisation délivrée par le présent arrêté),

un suivi de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction est réalisé selon le même calendrier,

un suivi de la remise en état du site sur les espaces réaménagés au fur et à mesure de l'avancée des travaux (tous les 5 ans après ce réaménagement), puis un suivi en fin d'exploitation et un suivi en post-exploitation l'année suivant la fin de l'autorisation d'extraire sont réalisés,

ces suivis visent à vérifier la fonctionnalité de la remise en état et à apporter si nécessaire des mesures correctives ; ils sont réalisés par un écologue.

Les méthodes utilisées pour effectuer les suivis mentionnés supra, sont celles utilisées dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale, pour constituer l'état initial ou tout autre méthode dont l'équivalence est justifiée.

Ces suivis font l'objet de comptes-rendus à transmettre au plus tard au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, avant le 31 décembre de l'année concernée.

Les comptes-rendus comprennent, a minima, les éléments suivants, lesquels sont fournis au

format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les dates d'intervention ;
- le nom latin des espèces protégées inventoriées ;
- le lieu (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection).

Ces données sont intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL peut librement utiliser tous acquis, bruts ou transformés, relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques, etc), même partiels. Cette utilisation s'exerce dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 10.1.2 Espèces exotiques envahissantes

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE), en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, et les Règlements d'exécution de la Commission n° 2016/1141 du 13 juillet 2016 et n° 2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement n° 1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, sont sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

TITRE 11 ÉCHÉANCES

À titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Article 2.3.1 du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière
Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994	Notification de la mise en service de l'installation	À la mise en service de l'installation
Point V de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Déclaration annuelle GERP	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 8.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de surveillance non satisfaisants	Délai d'un mois

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12.1.2 Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS GROUPE MEAC.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Avrigny-Virey et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Avrigny-Virey pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Avrigny-Virey, Courcuire, Autoreille, Gy, Charcenne, Choye, Cugney, Tromarey.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Haute-Saône, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12.1.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et le Maire d'Avrigny-Virey sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

